

Inspection des Installations Classées  
Check-List relative au contenu du dossier du demandeur d'une autorisation

Thème	Réf. au code de l'environnement	Eléments participant au caractère complet ou régulier de la demande
<b>I. CONTENU DU DOSSIER</b>		
Identité du demandeur	<a href="#">R 512-3 1°</a>	<b>ELEMENTS OBLIGATOIRES</b> <b>Personne physique :</b> Nom ; prénom ; domicile  <b>Personne morale :</b> Dénomination ou raison sociale Forme juridique Adresse du siège social Qualité du signataire
Emplacement de l'installation	<a href="#">R 512-3 2°</a>	
Description des activités	<a href="#">R 512-3 3°</a>	
Description du projet	<a href="#">R 512-3 4°</a>	
Justification de ses capacités	<a href="#">R 512-3 5°</a>	
Carte	<a href="#">R 512-6 I 1°</a>	
Plans	<a href="#">R 512-6 I 2°</a>	
	<a href="#">R 512-6 I 3°</a>	
	<a href="#">R 512-6 I 4°</a>	
	<a href="#">R 512-6 I 5°</a>	
	<a href="#">R 512-6 I 6°</a>	
Connexité	<a href="#">R 512-6 II</a>	
Natura 2000	<a href="#">L 414-4</a> <a href="#">R 414-19</a>	Evaluation des incidences Natura 2000 Le contenu de cette évaluation est décrit au <a href="#">R 414-23</a> . En principe, les exigences de l'étude d'impact recouvrent celles de l'évaluation des incidences Natura 2000 ( <a href="#">R 414-22</a> ) <sup>1</sup>
Installations relevant de l'article R 515-8 (nouveaux sites AS ou extension de sites AS)	<a href="#">R 512-3 3°</a>	<b>CAS PARTICULIERS</b> Périmètre et règles souhaités Dossier d'instauration des SUP (R 515-27) pour mise à l'enquête publique
Permis de construire nécessaire	<a href="#">R 512-4 1°</a>	
Défrichement nécessaire	<a href="#">R 512-4 2°</a>	
Installations relevant des articles L 229-5 et L 229-6 (quotas d'émissions de gaz à effets de serre)	<a href="#">R 512-4 3°</a>	
Installations relevant de l'article R 516-1 (Stockage de déchets, carrières, sites AS, sites de stockage géologique du dioxyde de carbone, installations à risque de pollutions importantes des sols ou des eaux)	<a href="#">R 512-4 4°</a>	
		Justification du dépôt de permis de construire (jointe au dossier ou à fournir sous dix jours)  Justificatif du dépôt de demande d'autorisation de défrichement (joint au dossier ou à fournir sous de dix jours)  <b>Description :</b> - des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ; - des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ; - des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions <b>La demande comprend également un résumé non technique des 3 points ci-dessus</b> Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une modification substantielle, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L 512-8 Si une pollution est mise en évidence, le dossier comprend : - soit les mesures pour éviter, réduire ou compenser cette pollution <b>et</b> le calendrier de réalisation - soit le programme des études nécessaires à la définition des mesures

<sup>1</sup> Que le site soit situé en zone Natura 2000 ou pas, il convient de s'assurer de la cohérence entre l'analyse des effets sur l'environnement (faune et flore) figurant dans l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée au R. 414-23, en particulier:

- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est, **ou non**, susceptible d'avoir une incidence sur la ou les zones Natura 2000 à proximité. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ;
- L'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 ;
- S'il résulte de l'analyse précédente que l'installation peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables ;

Si des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier précise : la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

Installations dont les activités sont visées par le chapitre II de la directive IED	<a href="#">R 512-4 5°</a> Applicable depuis le 05/05/2013	Compléments demandés à l'article <a href="#">R515-59</a> ( <a href="#">Cf. tableau 1</a> )
Installations relevant de l'article R 516-1 (Stockage de déchets, carrières, sites AS, sites de stockage géologique du dioxyde de carbone, installations à risque de pollutions importantes des sols ou des eaux) et de l'article R 553-1 (Eolienne)	<a href="#">R 512-5</a>	Modalités des garanties financières : - nature - montant - délai de constitution
Installations destinées à l'élimination de déchets	<a href="#">R 512-3 6°</a>	Origine géographique des déchets Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L 541-11, L 541-13 et 14 (nationaux, régionaux, départementaux)
Implantation sur un site nouveau	<a href="#">R 512-6 I 7°</a>	Avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur), ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (pour quel usage devra être remis le site : industriel, résidentiel, agricole...etc.)
Carrières et installations de stockage de déchets	<a href="#">R 512-6 I 8°</a>	Attestation de propriété ou d'autorisation d'exploiter établie par le propriétaire
	<a href="#">R 512-14 III</a>	Quoique non strictement réglementaire, il est vivement souhaitable que l'exploitant intègre dans son dossier la liste des communes touchées par le rayon d'affichage

II. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT		
(R 512-8 +R 122-5)		
(Contenu proportionné à la sensibilité environnementale de la zone du projet, à l'importance de l'installation et à ses incidences prévisibles)		
Auteurs	<a href="#">R 122-5 II 10°</a>	Nom et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.
Description du projet	<a href="#">R 122-5 II 1°</a>	Comporte des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier : - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement - et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.
Analyse de l'état initial, présentation et justification de la méthode employée	<a href="#">R 122-5 II 2°</a> <a href="#">R 122-5 II 8°</a>	Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet : Population Faune, flore, habitats naturels, sites et paysages Biens matériels Continuités écologiques Equilibres biologiques, facteurs climatiques Patrimoine culturel et archéologique Sol, eau, air, bruit Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <b>et leurs interrelations</b>
Analyse des effets	<a href="#">R 122-5 II 3°</a> <a href="#">R 512-8 II 1°</a>	Analyse des effets du projet sur l'environnement (négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires permanents) à court, moyen et long terme : en particulier sur : Population Faune, flore, habitats naturels, sites et paysages Biens matériels Continuités écologiques Equilibres biologiques, facteurs climatiques Patrimoine culturel et archéologique Sol, eau, air, bruit Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs Consommation énergétique Commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) Hygiène, santé, sécurité, salubrité publique <b>Ainsi que sur l' addition et l' interaction de ces effets entre eux</b>  Origine, nature et gravité : -des pollutions de l'air -des pollutions de l'eau -des pollutions des sols Effets sur le climat Volume et caractère polluant des déchets Niveau acoustique des appareils qui seront employés, vibrations qu'ils peuvent provoquer Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau
Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets	<a href="#">R 122-5 II 4°</a>	Projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article <a href="#">R 214-6</a> et d'une

connus			<p>enquête publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont ait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public</li> </ul>
Esquisse des principales solutions de substitution	<a href="#">R 122-5 II 5°</a>		Solutions examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.
Articulation avec les plans et programmes	<a href="#">R 122-5 II 6°</a>		Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programme mentionnés à l'article <a href="#">R 122-17</a> , et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article <a href="#">L 371-3</a>
Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire, compenser	<a href="#">R 122-5 II 7°</a> <a href="#">R 512-8 II 2°</a>		<p><b>Pour chaque effet notable, vérifier :</b></p> <p>Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>éviter</u> les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine</li> <li>o <u>réduire</u> les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>o <u>compenser</u>, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments décrits plus haut, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments décrits plus haut.</p> <p>Ces mesures font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection des eaux souterraines</li> <li>- l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance</li> <li>- élimination des déchets et résidus de l'exploitation</li> <li>- conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées</li> <li>- transport des produits fabriqués</li> <li>- utilisation rationnelle de l'énergie</li> </ul>
Incertitudes associées	<a href="#">R 122-5 II 9°</a>		Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude
	<a href="#">R 122-5 IV</a>		Résumé non technique
	<a href="#">R 512-8 II 3°</a>		Conditions de remise en état du site après exploitation
Installations dont les activités sont visées par le chapitre II de la directive IED	<a href="#">R 512-8 III</a>	<b>CAS PARTICULIERS</b>	Le contenu de l'étude d'impact comporte également les éléments mentionnés au I de l'article <a href="#">R 515-59</a> (cf. <a href="#">tableau 1</a> )
- Communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine - Communes limitrophes	<a href="#">L 512-6</a>		Cette information doit être présentée dans le dossier Consultation obligatoire de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine)

III. CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS			
(Contenu en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger)			
Objet	<a href="#">R 512-9 I</a>	<b>ELEMENTS OBLIGATOIRES</b>	L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation
Moyens de secours	<a href="#">R 512-9 II</a>		Nature et organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose.
Résumé non technique	<a href="#">R 512-9 II</a>		Résumé non technique explicitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la probabilité,</li> <li>- la cinétique et les zones d'effets d'accidents potentiels,</li> <li>- cartographie des zones de risques significatifs</li> </ul>
Analyse de risques <sup>2</sup>	<a href="#">L 512-1</a>		En tant que de besoin, l'analyse de risques prend en compte la probabilité, la cinétique et la gravité selon une méthodologie qu'elle explicite. Descriptions des accidents directs et indirects susceptibles d'intervenir par cause interne Descriptions des accidents directs et indirects susceptibles d'intervenir par cause externe Nature et extension des conséquences d'un accident éventuel Mesures déterminées pour réduire la probabilité d'un accident (sous la responsabilité

<sup>2</sup> En l'état, l'exploitant pourra ne pas fournir les principaux éléments constitutifs de l'étude de dangers (analyse de risque PCIG, cartographie) mais devra obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, justifier de la « faiblesse » du risque généré par l'installation (principe de proportionnalité). Il appartient à l'inspection de se prononcer sur l'acceptabilité des arguments fournis, l'exploitant restant seul responsable du contenu de son dossier de demande d'autorisation.

			du demandeur) Mesures déterminées pour réduire les effets d'un accident (sous la responsabilité du demandeur)
	<a href="#">AM du 29/09/05</a> <a href="#">Erreur : source de la référence non trouvée</a>		Respect des règles d'évaluations et de prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.
Risque foudre	<a href="#">AM 15/01/08</a>		Caractérisation + prise en compte du risque foudre
Risque séisme	<a href="#">AM 24/01/11</a>		Caractérisation + prise en compte du risque séisme
Installations relevant de l'article L 515-8 (présence de SUP)	<a href="#">R 512-9 II</a>	<b>CAS PARTICULIERS</b>	Le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour les l'élaboration pour les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.
SEVESO (SB ou AS)	<a href="#">AM 10/05/00</a>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique de Prévention des Accidents Majeurs</li> <li>- Système de Gestion de la Sécurité (AS)</li> <li>- Analyse des risques détaillée</li> <li>- Information des ICPE voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers</li> </ul>

#### IV. TABLEAUX COMPLEMENTAIRES

**Tableau 1 : Check List complémentaire pour les installations IED**

Compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles	<a href="#">R 515-59 I 1°</a>	La description des mesures réductrices et compensatoires prévue au <a href="#">R 512-8</a> est complétée par la description des mesures prévues pour l'application des MTD. Elle comprend une comparaison avec les MTD disponibles décrites dans les conclusions des MTD publiées, ou à défaut, dans les BREFS applicables à l'installation.
	<a href="#">R 515-59 I 2°</a>	L'évaluation prévue au R 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de la dérogation prévue par cet article.
	<a href="#">R 515-59 I 3°</a>	Si l'installation est concernée, le rapport de base décrivant l'état du site d'implantation, sinon le mémoire justifiant que l'installation n'y est pas soumise.
Rubrique 3000	<a href="#">R 515-59 II</a>	Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999. Une proposition motivée de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale